



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Villiers Le Bel

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le

ID : 095-219506128-20240729-22BIS2024-AI

Reçu
Levysuit

22BIS/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ 160/2023 DU 10 NOVEMBRE 2023

Monsieur **Patrice GEBAUER**, Maire de Le Thillay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) et notamment les articles L2212-1, L2212-2

VU les articles L2122-18 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la jurisprudence constante du Conseil d'État relative à la définition du caractère de l'arrêté de retrait de délégation, notamment les décisions n° 86148 et 404858.

VU l'arrêté 160/2023, du 10 novembre 2023, portant retrait de délégation de fonction et signature et M. Jean-Marie ROMEREO, 1er adjoint au Maire chargé des ressources humaines, de la communication, des relations avec les usagers, de l'informatique et du numérique ;

VU le recours gracieux de M. le Sous-Préfet de Sarcelles du 11 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles susvisés, le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que les délégations données par le Maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportés

CONSIDERANT que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du Maire ;

CONSIDERANT toutefois aux termes de l'article L2131-1, alinéa 1 du CGCT, « *les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.* »

CONSIDERANT le caractère inexécutoire de l'arrêté 160/2023 susvisé, en raison notamment de son absence de télétransmission aux services de la sous-préfecture par la Ville de Le Thillay ;

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le

ID : 095-219506128-20240729-22BIS2024-AI



ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 160/2023 du 10 novembre 2023, notifié à M. ROMERO, en l'absence de télétransmission par la Ville au représentant de l'État est retiré.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95 000 CERGY.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera

- Notifié à l'intéressé,
- Inscrit au registre des arrêtés de la Ville
- Transmis à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

Fait à Le Thillay, le 29 juillet 2024



Le Maire,

Patrice GEBAUER

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

- De la transmission en sous-préfecture le 31 juillet 2023
- De la publication le 1^{er} août 2023